

Publié le 25 novembre 2022

Caisses des écoles de la ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF AU
TRANSPORT EN AUTOCAR AVEC CHAUFFEUR - REF. 220014 -
LOT N° 1 « TRANSPORT EN AUTOCAR AVEC CONDUCTEUR ENTRE LA VILLE
D'EPINAY-SUR-SEINE ET LE CENTRE DE VACANCES DE MEYRONNES ET
TRANSPORTS DURANT LES SEJOURS »,
LOT N° 2 « TRANSPORTS ENTRE LA VILLE D'EPINAY-SUR-SEINE ET LE CENTRE DE
VACANCES DE PRADET ET TRANSPORTS DURANT LES SÉJOURS ».**

CE 22/...⁶⁷

Le Président de la Caisse des Écoles d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Écoles du 25 juin 2020, portant délégation au Président de la Caisse des Écoles de la ville d'Épinay-sur-Seine,

Considérant l'accord-cadre relatif au transport en autocar avec chauffeur pour la ville d'Épinay-sur-Seine - Réf. 220014 composé de 5 lots,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 août 2022 au BOAMP, Annonce n° 22-116630 et au JOUE, Annonce n° 2014/24/UE ; l'avis de publicité et le dossier de consultation ont été également mis en ligne sur le site Maximilien le 29 août 2022,

Considérant les rapports d'analyse des offres des lots n°1 et n°2,

Considérant la proposition de la société AUTOCARS JAMES, 64 rue du Fossé Blanc 92230 GENNEVILLIERS pour les lots n°1 et n° 2,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres de la Caisse des Écoles du 20 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre relatif au transport en autocar avec chauffeur pour la ville d'Épinay-sur-Seine - Réf. 220014, concernant les lots :

- ✓ Lot n° 1 "Transport en autocar avec conducteur entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et le centre de vacances de Meyronnes et transports durant les séjours"
- ✓ Lot n° 2 "Transports entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et le Centre de Vacances de Pradet et transports durant les séjours"

est conclu entre la société AUTOCARS JAMES et la Caisse des Écoles de la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Publié le 25 novembre 2022

CE 22/.....⁶⁷

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est de 12 mois, à compter de la date de notification d'attribution de l'accord cadre. Il est reconductible 3 fois sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Article 3 : Le montant annuel maximum :

- pour le lot n°1 est de 150 000 € HT,
- pour le lot n°2 est de 40 000 € HT.

La dépense, pour chacun des lots, est prévue au budget de la Caisse des Écoles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société AUTOCARS JAMES.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le **03 NOV. 2022**

Le Président de la Caisse des Écoles,


★ COMMUNE D'EPINAY SUR SEINE ★
Caisse des Écoles
(Seine Saint Denis)
Hervé CHEVREAU

Caisses des écoles de la ville d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF AU
TRANSPORT EN AUTOCAR AVEC CHAUFFEUR - REF. 220014 –
LOT N° 3 « TRANSPORTS ENTRE LA VILLE D'EPINAY-SUR-SEINE ET LE
CENTRE DE VACANCES DE PLEUBIAN »,
LOT N° 4 « SERVICES DE TRANSPORTS AU COURS DES SÉJOURS AU CENTRE
DE VACANCES DE PLEUBIAN ».**

CE 22/...⁶⁸

Le Président de la Caisse des Écoles d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Écoles du 25 juin 2020, portant délégation au Président de la Caisse des Écoles de la ville d'Epinay-sur-Seine,

Considérant l'accord-cadre de transport en autocar avec chauffeur pour la ville d'Epinay-sur-Seine - Réf. 220014 composé de 5 lots,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 août 2022 au BOAMP, Annonce n° 22-116630 et au JOUE, Annonce n° 2014/24/UE ; l'avis de publicité et le dossier de consultation ont été également mis en ligne sur le site Maximilien le 29 août 2022,

Considérant les rapports d'analyse des offres des lots n°3 et n°4,

Considérant la proposition de la société VOYAGES NICOLAS, ZA de Nènes 22540 LOUARGAT pour les lots n°3 et n°4,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres de la Caisse des Écoles du 20 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre relatif au transport en autocar avec chauffeur pour la ville d'Epinay-sur-Seine - Réf. 220014, concernant les lots :

- ✓ Lot n° 3 "Transports entre la Ville d'Epinay-sur-Seine et le Centre de Vacances de Pleubian"
- ✓ Lot n° 4 "Services de transports au cours des séjours au Centre de Vacances de Pleubian est conclu entre la société VOYAGES NICOLAS et la Caisse des Écoles de la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est de 12 mois, à compter de la date de notification d'attribution de l'accord cadre. Il est reconductible 3 fois sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Publié le 25 novembre 2022

CE 22/.....⁶⁸

Article 3 : Le montant annuel maximum :

- pour le lot n°3 est de 50 000 € HT,
- pour le lot n°4 est de 15 000 € HT.

La dépense, pour chacun des lots, est prévue au budget de la Caisse des Écoles.

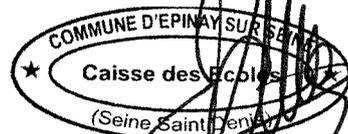
Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société VOYAGES NICOLAS.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le **03 NOV. 2022**

Le Président de la Caisse des Écoles,



Hervé CHEVREAU

Publié le 25 novembre 2022

Caisses des écoles de la ville d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF AU
TRANSPORT EN AUTOCAR AVEC CHAUFFEUR - REF. 220014 -
LOT N° 5 "TRANSPORT ENTRE LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET LES
INSTALLATIONS SPORTIVES «DE LA COMMUNE D'EPINAY SUR SEINE ».**

CE 22/69

Le Président de la Caisse des Écoles d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Écoles du 25 juin 2020, portant délégation au Président de la Caisse des Écoles de la ville d'Epinay-sur-Seine,

Considérant l'accord-cadre de transport en autocar avec chauffeur pour la ville d'Epinay-sur-Seine - Réf. 220014 composé de 5 lots,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 août 2022 au BOAMP, Annonce n° 22-116630 et au JOUE, Annonce n° 2014/24/UE ; l'avis de publicité et le dossier de consultation ont été également mis en ligne sur le site Maximilien le 29 août 2022,

Considérant le rapport d'analyse de l'offre du lot n°5,

Considérant la proposition de la société SAVAC PARIS NORD, 37 rue Dampierre 78460 CHEVREUSE pour le lot n°5,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres de la Caisse des Écoles du 20 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre relatif au transport en autocar avec chauffeur pour la ville d'Epinay-sur-Seine - Réf. 220014, concernant le lot :

✓ Lot n° 5 "Transport entre les écoles élémentaires et les installations sportives «de la commune d'Épinay sur Seine
est conclu entre la société SAVAC PARIS NORD et la Caisse des Écoles de la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est de 12 mois, à compter de la date de notification d'attribution de l'accord cadre. Il est reconductible 3 fois sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Publié le 25 novembre 2022

CE 22/.....⁶⁹

Article 3 : Le montant annuel maximum :

- pour le lot n°5 est de 180 000 € HT,

La dépense, pour ce lot, est prévue au budget de la Caisse des Écoles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société SAVAC PARIS NORD.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

03 NOV. 2022

Le Président de la Caisse des Écoles,



Hervé CHEVREAU